



**Directive**  
**de la procureure générale du canton du Valais**  
**relative aux fichiers de pornographie dure (art. 197 al. 4 et**  
**5 CP)**  
du 17 juin 2024

Vu

Les art. 6 al. 4 litt. a LACPP ; l'art. 9 du Règlement du Ministère public relatif à la collaboration avec la police ; l'art. 1 des directives du Procureur général du canton du Valais du 3 janvier 2011 ; les art. 81 et 85 al. 1 litt. a LPol ;

Afin de mettre en œuvre des solutions pragmatiques pour faire face à la charge de travail toujours plus importante engendrée par l'analyse des supports séquestrés ayant pour contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou avec des animaux ;

Afin de s'assurer que lesdits fichiers illicites ne puissent pas circuler plus en avant ;

Afin de tenir compte des capacités de stockage limitées ;

**Il est décidé ce qui suit :**

1. Lors de la saisie d'un ou de plusieurs support (s) contenant possiblement des données pornographiques illicites, ci-après « fichiers illicites », la police procède à une analyse automatisée, via les bases de données d'empreintes numériques (hashs) de fichiers connus, puis, à l'aide de l'intelligence artificielle. La police fait mention dans son rapport du nombre de hits positifs ainsi obtenus.
2. Les logiciels informatisés permettant ces analyses fonctionnent de manière à garantir qu'aucune donnée ne puisse être transmise vers l'extérieur.
3. Le processus de traitement est le suivant :
  - a. Extraction de toutes les données des supports analysés et transfert dans le logiciel qui procédera à une analyse automatisée ;
  - b. Analyse des données reconnues par le logiciel et déjà classifiées comme illicites ;
  - c. Seconde analyse de toutes les données via l'intelligence artificielle ;

- d. Contrôle visuel d'un maximum de 50 données illicites ;
  - e. Etablissement d'un support papier sous forme de planches photographiques contenant les données contrôlées visuellement et reconnues comme étant illicites ;
4. L'auteur présumé est dénoncé sur la base de cette seule analyse.
  5. Le processus de traitement peut être plus étendu si cela s'avère nécessaire, notamment lorsqu'il y a des soupçons que l'auteur présumé ait fabriqué lui-même des fichiers illicites.
  6. La police rend un rapport technique sur la méthode utilisée pour son analyse. Ce rapport contient, sur un support papier, l'échantillon d'images et l'explication sur le processus utilisé pour l'analyse du/des support(s) séquestré(s) ainsi que l'indication du nombre de hits positifs découlant de l'analyse automatique figurant sous point 1. Ce document est remis par la direction de la procédure à l'avocat du prévenu, interdiction lui étant faite de lui transmettre l'échantillon d'images, sous les sanctions de l'art. 292 CP qui prévoit que quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende.
  7. L'avocat du prévenu a, sur demande et en consultation uniquement, accès à l'entier des fichiers illicites sous la surveillance du Ministère public ou de la police cantonale.
  8. Si le prévenu non représenté exige de consulter les fichiers illicites, seul l'échantillon d'images susmentionné peut être consulté par ses soins sous la surveillance du Ministère public ou de la police cantonale.
  9. En tout état de cause, la direction de la procédure fera interdiction de copier, de photographier ou d'enregistrer d'une quelconque manière les fichiers illicites, sous les sanctions de l'art. 292 CP qui prévoit que quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende.
  10. Aucune sauvegarde des fichiers illicites n'est effectuée par les autorités de poursuite pénale. Seuls les supports contenant lesdits fichiers sont conservés le temps de la procédure et jusqu'à décision de destruction.
  11. Le support contenant des fichiers illicites est considéré comme contaminé. Sa restitution, même moyennant un nettoyage complet, est ainsi exclue.
  12. Le procureur en charge du dossier doit expressément requérir ou ordonner la destruction du/des support(s) contaminé(s).
  13. Si l'auteur souhaite récupérer des documents en lien avec sa vie privée et/ou professionnelle, hors formats films ou photographies, il dispose d'un délai de 30 jours dès la transmission du rapport technique de la

police par la direction de la procédure pour requérir auprès de cette dernière la sauvegarde éventuelle desdits documents.

14. Le cas échéant, conformément aux articles 81 et 85 al. 1 litt. a LPol du 11.11.2016, la police cantonale effectuera cette prestation, à charge du prévenu, au tarif indiqué dans les dispositions précitées.

15. La présente directive est applicable immédiatement.

La procureure générale



Beatrice Pilloud

Distribué à:

Magistrats du ministère public (courriel + intranet)

Police cantonale (via le commandant)

Publié sur le site Internet du ministère public